

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, jusqu'au 31 août 1960, et par dérogation aux dispositions de l'article 8 bis de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1953 (29 rabia II 1372), « peuvent être promus au grade de géologue principal, les géologues appartenant au cadre depuis deux ans au moins, titulaires d'une licence d'enseignement des sciences, et ayant terminé le troisième cycle d'études supérieures de géologie ».

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

OCTROI DE LA PERSONNALITE CIVILE

Décret N° 60-251 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux Collectivités Ouled Aoun, Ouled M'Barek, M'Neg El Khir et Abidet du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Ouled Aoun, Ouled M'Barek, M'Negel Khir et Abidet, du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir El Adhla, sis au Cheikhath d'El-Abaièdh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 8 membres : les Ouled Aoun éliront 5 membres, les Ouled M'Barek 1 membre, les M'Neg El Khir 1 membre et les Abidet 1 membre.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir El Adhla susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-252 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile à la collectivité de M'Saknia du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Collectivité de M'Saknia, du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaire de l'Henchir Fraïdia, sis au Cheikhath d'El-Abaièdh, est dotée de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de cette collectivité sera composé de 3 membres.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Fraïdia susvisé se fera ultérieurement dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-253 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux Collectivités Chouaïhia et Ouled Aguil du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Chouaïhia et Ouled Aguil, du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir Chebika El-Hamra, sis au Cheikhath d'El-Abaièdh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 3 membres; les Chouaïhia éliront 2 membres et les Ouled Aguil 1 membre.